

87 B474

608

**AUDIT SUD-EST**  
**Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable**  
**Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance**  
**Au capital de 3.200.000 francs**  
**Siège social : 4 rue Ampère**  
**26000 VALENCE**

**RCS ROMANS B 341 030 740**

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

Le soussigné :

Monsieur Jacques MEUNIER, demeurant à Beaumartel - 07130 SAINT PERAY,

Agissant en sa qualité de Président du Directoire de la société AUDIT SUD-EST,

Fait les déclarations suivantes, en application de l'article 6, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Romans avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées,

Aux termes de sa délibération en date du 28 janvier 1994, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la Loi pour la modification des statuts, a décidé, sur les rapports du directoire, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes :

- de réduire le capital social d'une somme de 1.600.000 francs par annulation des actions détenues par la société A.D.E.G.I. dans ce capital. Le capital est ainsi ramené à 1.600.000 francs,

- d'augmenter le capital social qui s'élevait à 1.600.000 francs, d'une somme de 1.600.000 francs et de le porter ainsi à 3.200.000 francs par la création de 16.000 actions nouvelles de numéraire de 100 francs chacune par :

- incorporation de la réserve légale .....	54.642,89 F
- incorporation de la réserve extraordinaire .....	357.594,68 F
- prélèvement sur le bénéfice de l'exercice clos le 30/11/1993, d'une somme de .....	1.187.762,43 F
suivant pouvoirs donnés par l'assemblée générale ordinaire du 3 mars 1994	

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au Directoire pour matérialiser les décisions après l'expiration du délai d'opposition ou l'achèvement de la procédure sur d'éventuelles oppositions.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1994 a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Romans le 31 janvier 1994.

2 3 1993 1994



Lors de sa séance du 3 mars 1994, le directoire a constaté :

- l'absence d'opposition des créanciers sur la réduction du capital,
- la réalisation définitive de la réduction du capital,
- la réalisation définitive de l'augmentation du capital,

et il a modifié en conséquence les articles 6 et 8 des statuts.

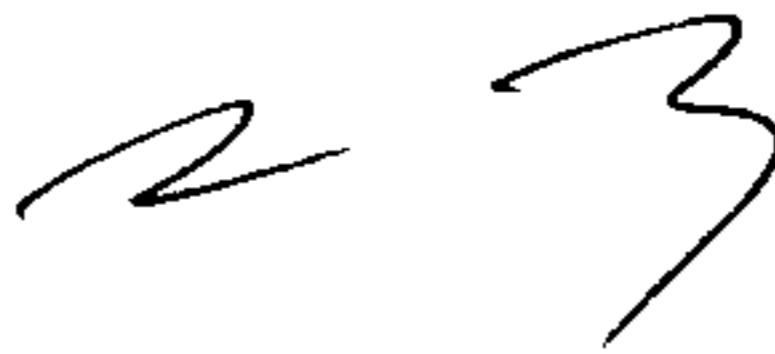
L'insertion légale relative à ces opérations a été publiée dans le journal d'annonces légales L'ECHO LE VALENTINOIS du 12 mars 1994.

Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration, rédigée en deux exemplaires, deux copies certifiées conformes des procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1994 et de la réunion du Directoire du 3 mars 1994, et des statuts modifiés.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, es qualité, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de capital sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait en deux exemplaires

A Valence,  
Le 15 mars 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a '3'.

AUDIT SUD EST, SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET  
D'EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme à Directoire  
et Conseil de surveillance  
Au capital de 3.200.000 francs  
Siège social : 4, rue Ampère

26000 VALENCE

R.C.S. ROMANS B 341 030 740

PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 JANVIER 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze

le 28 janvier  
à 18 heures

Au siège social, à Valence

Les actionnaires de la Société AUDIT SUD EST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

En l'absence de Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, Monsieur Jacques Meunier, Président du Directoire, préside l'assemblée.

Monsieur Alain NOVENT, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 32.000 actions sur les 32.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Directoire.
- Le rapport du Conseil de Surveillance.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Directoire.
- Rapport du Conseil de Surveillance.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Réduction du capital par annulation des actions détenues par la société ADEGI dans ce capital.
- Approbation de l'attribution à la société ADEGI de 22.154 titres de la société SEFCO détenus par la société AUDIT SUD EST, ainsi que le bénéfice des mandats de commissariat aux comptes remplis par M. Alain CRESSEAU en nom personnel ou nom de la société, évalué à 144.600 francs.
- Modification corrélative de l'article 7 "Capital social" des statuts,
- Augmentation du capital social qui sera porté de 1.600.000 francs à 3.200.000 francs par incorporation de réserves prélevées sur la réserve légale, les réserves extraordinaires et le bénéfice de l'exercice clos le 30 novembre 1993 et par la création de 16.000 actions nouvelles entièrement libérées de 100 francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de 1 action nouvelle pour une action ancienne.
- Questions diverses.

Puis, il donne lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance, du Commissaire aux Comptes, de la lettre qui a été adressée au commissaire aux comptes le 13 décembre 1993.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT SUD EST, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil de surveillance, du directoire et du rapport du commissaire aux comptes, et après avoir constaté l'approbation individuelle des actionnaires, décide de réduire le capital de la société d'une somme de 1.600.000 francs, pour le ramener à 1.600.000 francs par voie de remboursement à la société A.D.E.G.I. de la valeur des actions qu'elle possède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'attribuer à la société A.D.E.G.I., à titre de remboursement de la valeur de ces actions, 22.154 titres de la société SEFCO évalués à 2.016.014 francs, ainsi que le bénéfice des mandats de commissariat aux comptes remplis par Monsieur Alain CRESSEAUX en nom personnel ou au nom de la société, évalué à 144.600 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les 16.000 actions qui appartenaient à la société A.D.E.G.I., seront annulées et qu'en conséquence le nombre des actions composant le capital social est ramené à 16.000 actions.

Elle décide également que la différence entre la valeur de remboursement des actions à la société A.D.E.G.I. - 2.160.614 francs représentées par les actions AUDIT SUD EST - et la valeur nominale de ces actions - 1.600.000 francs - soit un montant de 560.614 francs sera imputée sur la réserve extraordinaire.

L'attribution réalisée au profit d'un seul actionnaire ne constitue pas une distribution susceptible de bénéficier de l'avoir fiscal, elle est exempte de précompte. Elle réalise pour cet actionnaire un partage anticipé soumis aux dispositions de l'article 746 du Code Général des Impôts. Le droit de 1 % qui en résulte, sera conformément aux textes en vigueur, supporté par l'attributaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

##### Article 8 - Capital social

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 1.600.000 francs.

Il est divisé en 16.000 actions d'une seule catégorie de 100 (CENT) francs chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de reconstituer le capital social par prélèvement d'une somme de 1.600.000 francs sur :

- la réserve légale à hauteur de 54.642,89 francs
- la réserve extraordinaire à hauteur de 357.594,68 francs
- le bénéfice de l'exercice clos  
le 30 novembre 1993 à hauteur de 1.187.762,43 francs

pour le porter à 3.200.000 francs.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 16.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1er décembre 1993 et seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de 1 action nouvelle pour une action ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 216-3 de la Loi sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire pour matérialiser les décisions ci-dessus, après l'expiration du délai d'opposition ou l'achèvement de la procédure sur d'éventuelles oppositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et notamment pour procéder au dépôt auprès du tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

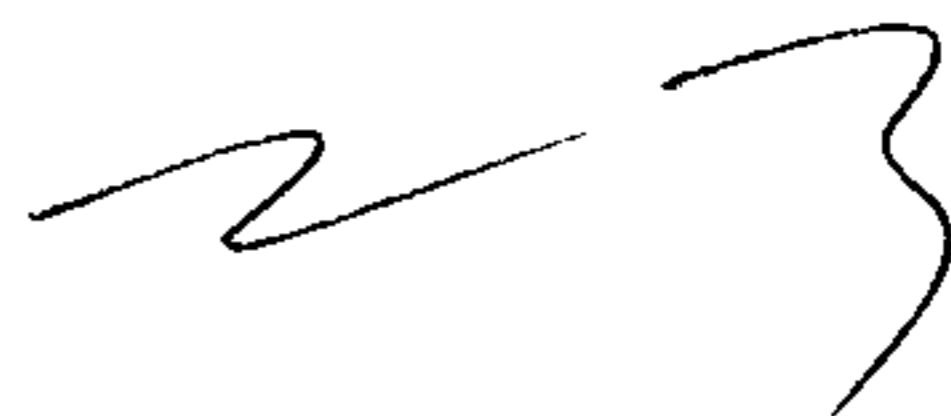
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

*Après vérification conforme*

*Le Président du Directoire*

*J. AEMER*



VISA FOUR TIERRE

AUDIT SUD-EST, SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
ET D'EXPERTISE COMPTABLE  
Société Anonyme à Directoire  
et Conseil de surveillance  
Au capital de 3.200.000 francs  
Siège social : 4 rue Ampère

26000 VALENCE

R.C.S. ROMANS B 341 030 740

PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU DIRECTOIRE  
DU 3 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze,

le 3 mars  
à 19 heures,

Au siège social, à VALENCE

Les membres du Directoire de la Société AUDIT SUD-EST, SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE se sont réunis en Directoire, sur convocation du Président, Monsieur Jacques MEUNIER.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- . Monsieur Jacques MEUNIER
- . Monsieur Jean-Pierre PEDRENO

Le Directoire réunissant ainsi la présence effective des deux membres en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Jacques MEUNIER préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Directoire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- la constatation de l'absence d'opposition des créanciers pour réduction du capital,
- la réalisation définitive de la réduction de capital,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- la modification des statuts,
- les pouvoirs en vue des formalités.

JM JPP

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 C.G.I.**  
**Arrêté du 20 mars 1958**

## I - EXPOSE

Le Président rappelle que par délibération en date du 28 janvier 1994, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé :

- de réduire le capital social par annulation des actions détenues par la société ADEGI dans ce capital. Le capital social est ainsi porté de 3.200.000 francs à 1.600.000 francs.
- de modifier en conséquence l'article 8 des statuts.
- d'augmenter postérieurement le capital social de 1.600.000 francs par incorporation de réserves prélevées sur les réserves légale et extraordinaire et du bénéfice de l'exercice 1992/1993. Le capital social est ainsi porté de 1.600.000 francs à 3.200.000 francs.
- de conférer tous pouvoirs au directoire pour matérialiser l'ensemble de ces décisions, après l'expiration du délai d'opposition ou l'achèvement de la procédure sur d'éventuelles oppositions.

## II - CONSTATATION DE L'ABSENCE D'OPPOSITION DES CREANCIERS POUR REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 28 janvier 1994 a décidé la réduction du capital de votre société de 3.200.000 francs à 1.600.000 francs par annulation des actions détenues par la société A.D.E.G.I.

Elle a donné tous pouvoirs au directoire pour matérialiser ces décisions après expiration du délai d'opposition ou l'achèvement de la procédure sur d'éventuelles oppositions.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Romans le 31 janvier 1994.

Plus de trente jours se sont écoulés depuis lors.

Le Directoire constate qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque, antérieur au dépôt.

## III - REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DU CAPITAL

En l'absence d'opposition des créanciers, le Directoire constate :

- la réalisation définitive de la réduction du capital social d'une somme de 1.600.000 francs par annulation des titres que la société A.D.E.G.I. possède, moyennant la remise de 22.154 actions de la société SEFCO évaluées à 2.016.014 francs, ainsi que le bénéfice de mandats de commissariat aux comptes, évalué à 144.600 francs, soit ensemble 2.160.614 francs.

JN  
JPP

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 C.G.I.  
Arrêté du 25 mars 1958

- que les 16.000 actions qui appartenaient à la société A.D.E.G.I. sont annulées, et par conséquent le nombre des actions composant le capital social est ramené à 16.000 actions.

- que la différence entre la valeur de remboursement des actions à la société A.D.E.G.I. - 2.160.614 francs représentées par les actions AUDIT SUD-EST - et la valeur nominale de ces actions - 1.600.000 francs - soit un montant de 560.614 francs est imputée sur la réserve extraordinaire.

- que l'attribution réalisée au profit d'un seul actionnaire ne constitue pas une distribution susceptible de bénéficier de l'avoir fiscal, elle est exempte de précompte. Elle réalise pour cet actionnaire un partage anticipé soumis aux dispositions de l'article 746 du Code Général des Impôts. Le droit de 1 % qui en résulte, sera conformément aux textes en vigueur, supporté par l'attributaire.

Le capital social est ainsi ramené de 3.200.000 francs à 1.600.000 francs.

#### IV - REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Directoire constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1994 par prélèvement d'une somme de 1.600.000 francs sur :

- la réserve légale .....	54.642,89 F
- la réserve extraordinaire .....	357.594,68 F
- le bénéfice de l'exercice clos le 30 novembre 1993, à hauteur de .....	1.187.762,43 F
suivant pouvoirs donnés par l'assemblée générale ordinaire de ce jour	

pour le porter à 3.200.000 francs.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 16.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Ces actions sont attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

#### V - MODIFICATION DES STATUTS

Le Directoire, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

JN

JPP

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1953

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté les paragraphes suivants :

"Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 janvier 1994 et du directoire en date du 3 mars 1994, le capital social de la société :

- - a été réduit d'une somme de 1.600.000 francs pour le ramener à 1.600.000 francs.
- - a été augmenté d'une somme de 1.600.000 francs pour le porter à 3.200.000 francs par incorporation :
  - de la réserve légale..... 54.642,89 F
  - la réserve extraordinaire..... 357.594,68 F
  - le bénéfice de l'exercice clos le 30 novembre 1993..... 1.187.762,43 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 3.200.000 francs.

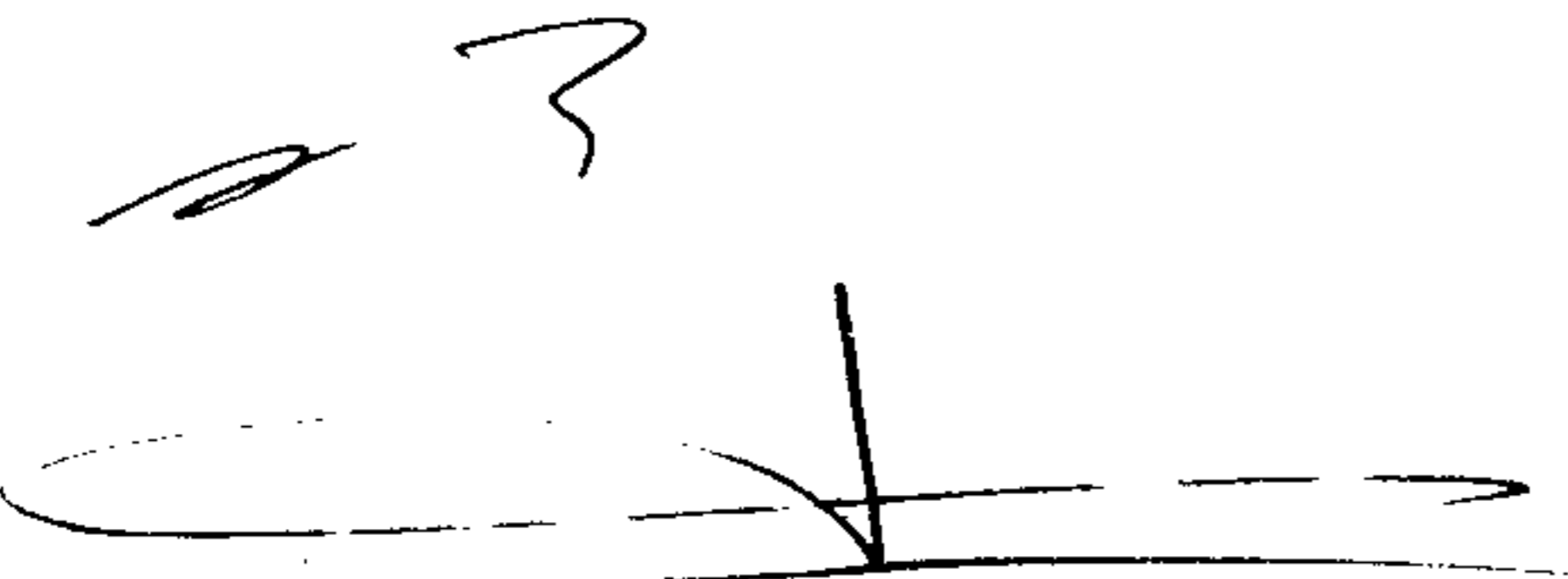
"Il est divisé en 32.000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

VI - POUVOIRS

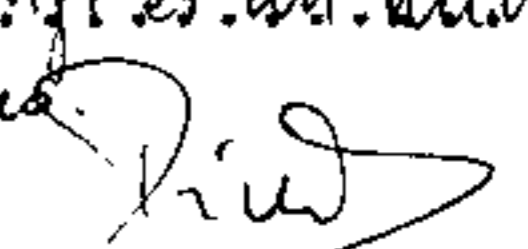
Le directoire donne les pouvoirs les plus étendus à son président ou à toute personne désignée par lui à l'effet de porter ces éléments à la connaissance des actionnaires ainsi que pour faire toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction du capital.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Directoire.



DUPICATA 1° y 2160614 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE VALENCE SUD. LE 1.0 MARS 1994.	
F°	..... 91..... BORD. No. n° 2.....
RECU	[ - DE DE TIMBRE 272 F. (16 J. 17 F.) - DE D'ENREG. vingt et un mille six cent six francs.
SIGNATURE :	

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

## S T A T U T S

### Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

AUDIT SUD-EST, Société de Commissariat aux comptes  
et d'Expertise Comptable,

inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Lyon et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de GRENOBLE.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

### Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à

4 rue Ampère - 26000 VALENCE.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 - Formation du capital**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 50.000 F.

Par contrat d'apport en date du 15 juin 1988, il a été apporté en nature la somme de 3.146.500 F.

A l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 1988, il a été apporté en numéraire la somme de 3.500 F.

Les conjoints des apporteurs ont fait savoir à la société qu'ils ne demandaient pas à être personnellement associés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 janvier 1994 et du directoire en date du 3 mars 1994, le capital social de la société :

- a été réduit d'une somme de 1.600.000 francs pour le ramener à 1.600.000 francs.

- a été augmenté d'une somme de 1.600.000 francs pour le porter à 3.200.000 francs par :

. incorporation de la réserve légale .....	54.642,89 F
. incorporation de la réserve extraordinaire	357.594,68 F
. prélèvement sur le bénéfice de l'exercice clos le 30 novembre 1993 d'une somme de ...	1.187.762,43 F

### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 3.200.000 francs.

Il est divisé en 32.000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

**Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiqué au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

**Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

## Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans secours possible. Les frais de cette expertise seront avancés par moitié par le cédant et par la société, et liquidés en proportion des conclusions expertales.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec l'accord du cédant sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nan-

tissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### **Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier ou du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nus-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démenbrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

#### **Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société, toutefois toutes les conséquences pécuniaires sont supportées par la société conformément aux textes en vigueur.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **Article 15 - Directoire**

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Les trois quarts au moins doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement expert comptable si cette condition n'est pas remplie par l'un des directeurs généraux prévus à l'alinéa précédent. Il est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

Le président du directoire et le ou les directeurs généraux experts comptables ne peuvent participer à la direction d'une autre société.

#### **Article 16 - Conseil de surveillance**

Un conseil de surveillance, composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 17 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **Article 18 - Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### **Article 19 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er décembre et finit le 30 novembre.

#### **Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 21 - Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

#### **Article 22 - Nomination des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes**

- Monsieur PERONAUD Albert
- Monsieur EKEL Jean
- Madame HACQ Edwige

sont nommés membres du conseil de surveillance de la société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1998.

Les membres du conseil de surveillance ainsi nommés ont fait connaître par document séparé qu'ils acceptent lesdites fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil de surveillance, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les membres du conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur président et leur vice-président, les membres du directoire, à conférer à l'un de ceux-ci les fonctions de président et à un ou plusieurs d'entre eux, le cas échéant, celles de directeur général.

Monsieur Alain NOVENT est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Jacques MOISSONNIER est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait connaître par document séparé leur acceptation du mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Statuts mis à jour à l'issue  
de la réunion du Directoire  
du 3 mars 1994

*Copie certifiée conforme*  
*Le Président du Directoire*  
*J. ALENNIER*